



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Philippe DAYET
Tél. : 04 81 66 81 26

courriel : philippe.dayet@drome.gouv.fr

Valence, le 07 AOUT 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 la Défense cedex

Objet : Evaluation environnementale, demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration de sept PPRi sur les communes : d'Epinouze, Manthes et Saint-Sorlin-en-Valloire (bassin de la Valloire), d'Albon et Beausemlant (bassin du Bancel), d'Hauterives et la Motte-de-Galaure (bassin de la Galaure)

Pièces jointes : 7 fiches descriptives, un CD d'annexes

En application des articles L122-4, R122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnement les projets de plan de prévention des risques d'inondation de sept communes du nord Drôme. Cette demande remplace et annule la demande initiale en date du 15 février 2017, elle constitue un préalable à la signature des arrêtés de prescription par Monsieur le Préfet.

Selon l'article R122-8 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part, au terme de ce délai, vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires

La directrice départementale
des territoires adjointe,

Philippe ALLIMANT

Martine CAVALLERA-LEVI

Contenu du CD d'annexes

Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant de la Valloire.
Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant du Bancel.
Carte d'aléa en crue centennale du bassin versant de la Galaure
Carte des ZNIEFF du nord Drôme.
Extraits du SRCE Rhône-Apes
Document stratégique du SAGE Bièvre Liers Valloire
Diagnostic du SAGE Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence

Pour la commune d'Albon :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du PLU approuvé,
Extraits du règlement écrit du PLU approuvé,
Règlement graphique du PLU approuvé.

Pour la commune de Beausemblant :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU arrêté,
Extraits du règlement écrit du projet de PLU arrêté,
Règlement graphique du projet de PLU arrêté,
Fiches des deux ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune d'Epinouze :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU arrêté,
Extraits du règlement écrit du projet de PLU arrêté,
Règlement graphique du projet de PLU arrêté.

Pour la commune d'Hauterives :

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU,
Règlement graphique du projet de PLU (enveloppe des zones inondables uniquement),
Courrier au maire de transmission du PAC risques,
Proposition de zonage risques à intégrer au projet de PLU,
Proposition de règlement risques à intégrer au projet de PLU,
Fiches des quatre ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de la Motte-de-Galaure

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du PLU approuvé,
Extraits du règlement écrit du PLU approuvé,
Règlement graphique du PLU approuvé,
Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de Manthes

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du projet de PLU,
Extraits du règlement écrit du projet de PLU,
Règlement graphique du projet de PLU,
Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Pour la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

Fiche descriptive du projet de PPRi,
Extraits du PADD du PLU approuvé,
Extraits du règlement écrit du PLU approuvé,
Règlement graphique du PLU approuvé,
Fiche de la ZNIEFF touchant la commune.

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R.122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : Drôme

commune : La Motte-de-Galaure

Désignation PPRN : prescription d'un PPR inondation sur la commune de la Motte-de-Galaure

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration

1.1. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ?

Le bassin de la Galaure, d'une superficie de 236 km² présente une configuration très allongée avec des pentes importantes. Cette particularité topographique génère des crues très rapides ne subissant pratiquement aucun amortissement, si ce n'est dans la partie aval où l'on rencontre les premiers champs d'expansion de crues (au niveau des communes de Saint-Barthélémy-de-Vals et de Saint-Uze qui sont déjà dotées d'un PPRi). De même, les affluents se présentent sous forme de combes, au profil très pentu, avec des bassins de petites tailles régissant très vite aux précipitations. Les crues sont fréquentes tant sur la Galaure que sur les combes (1767, 1917, 1937, 1954, 1993, 2008 et 2013). Historiquement les principaux dégâts sont observés sur les communes de Saint-Barthélémy-de-Vals et de Saint-Uze, mais les crues de 2008 et 2013 ont également provoqué des dommages sur la commune de la Motte-de-Galaure. Les dommages aux enjeux bâtis ont été principalement générés par les débordements de la combe de l'Avenon, affluent de la rive droite de la Galaure, une partie du village de la Motte de Galaure étant construite sur son cône d'épandage. La Galaure a envahi l'ensemble de son lit majeur, qui s'élargit en rive droite au niveau de la commune, mais où les enjeux sont limités.

Au-delà des crues historiques, les zones inondables ont été définies sur l'ensemble du bassin par modélisation hydraulique des différentes occurrences de crue. L'étude a été réalisée par Artélia en 2015-2016, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, avec l'appui des services de l'État. En application de la doctrine nationale, en l'absence de crue historique exploitable, c'est la crue centennale modélisée par Artélia qui sera la crue de référence du projet de PPRi de la Motte-de-Galaure.

L'étude a permis de bien cerner les enjeux en zone inondable. L'habitat pavillonnaire implanté sur les deux rives de l'Avenon et les équipements publics (salle pour tous, gymnase) implantés en rive droite au début des années 90 constituent les principaux enjeux soumis aux crues de l'Avenon. Le champ d'expansion des crues de la Galaure ne comporte qu'un seul bâtiment, une entreprise installée dans les années 70. Environ 12 % de la population de la commune (91 habitants) résident dans la zone inondable en crue centennale (14 %, soit 112 habitants, en crue millénale l'emprise de la crue variant assez peu du fait de la configuration topographique). Près de 30 % des résidents en zone inondable occupent des habitations de plain-pied dépourvues de niveau refuge. La station d'épuration est implantée en zone inondable. Les entreprises situées dans la zone inondable représentent une trentaine d'emplois. Il n'y a pas d'établissement sensible (école, camping, maison de santé,

etc.), ni d'ICPE dans la zone inondable ni d'élément remarquable du patrimoine bâti.

Hormis la zone urbanisée inondable par l'Avenon, les secteurs inondables par la Galaure recouvrent les zones naturelles et agricoles constituant le lit majeur de la Galaure.

1.2. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Les objectifs du PPRi de la Motte-de-Galaure ne dérogent pas aux objectifs assignés aux PPR par l'article L.562-1 du code de l'environnement :

- Délimitation et réglementation des zones exposées afin de ne pas y aggraver l'exposition des personnes et des biens et d'y restreindre les aménagements et constructions.
- Définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.
- Définition des mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires ou exploitants.

Pour atteindre ces objectifs le PPRi sera élaboré selon les principes de la doctrine nationale, parfaitement synthétisés dans la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

« Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation et des PPR littoraux, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR,
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. »

Dans le cas de la Motte-de-Galaure, une part importante du travail a déjà été réalisée dans le cadre du PLU de la commune approuvé en mars 2016. Le PLU a été approuvé avant la publication de l'étude d'Artélia, la prise en compte du risque inondation repose donc sur une définition des zones inondables issue des études anciennes (PUCE environnement 1990). Cependant les différences en termes d'emprise de la zone inondable sont peu importantes, sur le secteur de l'Avenon, on note une légère diminution de l'emprise en rive gauche et légère augmentation en rive droite. L'étude Artélia est par contre plus précise dans la qualification des niveaux d'aléa, ceux-ci étant faibles sur la zone urbanisée, les zones constructibles du PLU approuvé vont pouvoir le rester. L'intégration des résultats de l'étude Artélia, dans une future révision du PLU ou par le biais de l'approbation du PPRi, ne modifiera pas fondamentalement les projets de développement de la commune. D'autant plus, que les résultats de l'étude d'Artélia sont déjà utilisés pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme, tous les projets situés dans la zone inondable sont soumis à l'avis du pôle risques de la DDT. La maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables est donc assurée sur le territoire de la commune.

Dans ces conditions, l'objectif principal du PPRi sera de déterminer des prescriptions d'aménagement des bâtiments existants afin d'en réduire la vulnérabilité et d'assurer la mise en sécurité des populations (mesure ne pouvant pas être intégrées à un document d'urbanisme). Ces mesures seront volontairement limitées à des prescriptions simples adaptées au contexte :

- pose de batardeau,
- mise hors d'eau des compteurs électriques,

- création d'un niveau refuge (au vu des hauteurs d'eau et des durées de submersion un simple accès au toit sera suffisant dans la majorité des cas).

Le fait d'inscrire ces mesures dans le PPRi permettra aux particuliers concernés d'accéder à des aides de l'État pour leur mise en œuvre.

Les mesures de prévention et de sauvegarde à destination des collectivités seront également limitées au rappel des principales obligations réglementaires en matière de préparation à la gestion de crise, d'information du public, de gestion des eaux pluviales et de mise en œuvre des pouvoirs de police du maire.

Comme tous les PPRi du département le PPRi de la Motte-de-Galaure ne prescrira pas de travaux de prévention des crues. En effet, ce type de travaux nécessite des études spécifiques pour en déterminer la faisabilité, pour choisir les options techniques, pour examiner l'efficacité et l'efficacité économique des différentes solutions, etc. Tous ces éléments ne peuvent pas être appréciés à partir des informations propres au PPRi (aléa et enjeux). De plus ces opérations sont soumises à des procédures d'autorisations administratives dont le résultat n'est pas anticipable au stade du PPR.

La prescription puis l'approbation d'un PPRi entraîneront de nouvelles obligations réglementaires (PCS, DICRIM, IAL, etc.) conduisant à une meilleure information du public sur les risques d'inondations. Ce point est particulièrement important pour la Motte-de-Galaure du fait de la présence d'ERP dans la zone inondable de l'Avenon et de la rapidité des crues de ce dernier.

Bien sûr l'élaboration du PPRi respectera les différentes phases et obligations de la procédure en particulier l'association des collectivités et la concertation avec le public.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRN ?

Elle vient, avec le projet de PPRi d'Hauterives, boucler le programme de PPRi du bassin de la Galaure, qui comprend déjà trois PPRi approuvés (Saint-Vallier, Saint-Uze et Saint-Barthélemy-de-Vals).

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Les boisements des berges de la Galaure constituent le principal enjeu environnemental des zones inondables. Ils ne subissent pas une pression importante étant classés en zone N dans le PLU de 2016.

Existence d'un SAGE :

Le SAGE « Molasses miocènes du bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence », en cours d'élaboration, est un SAGE eaux souterraines concernant 140 communes. Il n'y a pas de lien direct entre les objectifs du SAGE et la maîtrise de l'urbanisation des zones inondables de la Galaure. Cependant, on peut considérer qu'en préservant les zones naturelles et les champs d'expansion des crues le PPRi aura un impact positif sur les conditions de recharge de la nappe d'accompagnement de la Galaure.

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? Oui

Trame bleue, la Galaure et l'Avenon sont recensés parmi les cours d'eau d'intérêt écologique, ainsi que les zones humides qui leur sont associées.

Ces éléments du SRCE sont liés à la présence même des cours d'eau et à leur régime de crue. Le PPRi contribuera à leur préservation en confirmant l'interdiction de leur urbanisation (déjà inscrite dans le PLU approuvé), sans en modifier les conditions de fonctionnement actuelles.

Une seule ZNIEFF de type 2 est recensée sur la commune, la ZNIEFF de n°2603 « Collines drômoises ». Ce vaste ensemble intègre la ripisylve de la Galaure dans la frange sud de la commune. En confirmant l'interdiction d'urbaniser le lit majeur de la Galaure (déjà inscrite dans le PLU) le PPRi aura un effet bénéfique

sur le maintien de la biodiversité de cette ZNIEFF en particulier pour l'avifaune (maintien de la ripisylve).
Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) Non
Zone de montagne ou littoral : Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

PLU approuvé en 2016.
Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? NON

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Le PLU prévoit une croissance modérée de la population (1,3 %/an) ce qui correspond environ à 50 logements à construire sur la période 2016/2026. Le développement sera atteint par densification du centre bourg (hors zones inondables) et par extension vers l'est en continuité de l'existant, là encore hors zones inondables.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun

L'étalement urbain est maîtrisé par le PLU de 2016, le PPRi ne changera pas cette situation. En effet, le PLU actuel classe les zones inondables en zone N ou A, le PPRi n'entraînera donc pas de réorientation spatiale du développement urbain, au demeurant limité, de la commune. Pour les zones urbanisées, sur les deux rives de l'Avenon, le PPRi entraînera simplement le respect de prescription constructives pour les éventuelles opérations de renouvellement urbain qui pourraient les concerner.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : éventuellement positif

Le PPRi n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols, les zones agricoles inondables restent agricoles de même pour les zones naturelles. On peut cependant considérer que le PPRi vient, dans les zones inondables, conforter l'ensemble des politiques publiques qui visent à préserver ces espaces, l'effet du PPRi n'est donc positif que si les autres outils de préservation ont été défaillants (cet impact est cependant limité aux seules zones inondables). Dans le cas de la Motte-de-Galaure le PLU approuvé montre que la protection des zones naturelles et agricoles a bien été prise en compte, le PPRi n'entraînera pas de bouleversement de ce point de vue.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : positif

La création d'un PPRi est bénéfique par l'interdiction de stockage de produits polluants ou dangereux sous la cote de référence et par l'obligation d'arrimage des cuves et citernes (prescriptions type du règlement du PPRN).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : positif

De manière générale, un PPRi n'a pas d'impact direct sur les paysages puisqu'il ne change pas l'occupation du sol existante, tout au plus il peut empêcher l'évolution des paysages naturels et agraires vers un paysage émergent*, ce qui peut être considéré comme un impact positif. Le PPR n'a pas d'effet direct sur le patrimoine bâti.

*paysages naturels ou ruraux qui ont évolué à partir de la seconde moitié du XX ème siècle, vers des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positif

Par ses mesures de diminution de la vulnérabilité de l'existant, le PPRi vise à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens, il permet donc une amélioration de la qualité de vie. Les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde (PCS, DICRIM) et d'information (IAL), contribuent à la diffusion de la culture du risque et à une meilleure information du public sur le fonctionnement des cours d'eau dans leurs composantes : hydraulique, morphologique et biologique.

4. Synthèse

La réalisation d'un PPRi sur la commune de la Motte-de-Galaure a pour principal objectif la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants. Elle permettra également de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, en conférant le statut de servitude d'utilité publique au zonage et au règlement qui figurent déjà dans le PLU approuvé de la commune tout en intégrant les derniers éléments de connaissance issus de l'étude Artélia de 2016. Le PPRi n'aura pas d'impact nouveau en termes d'urbanisme puisqu'il ne remettra pas en cause les orientations du PLU, déjà conforme aux principes que fixera le PPRi. En matière d'environnement, de santé humaine et de cadre de vie ses impacts seront positifs par :

- la préservation sur le long terme de la ripisylve et des zones humides de la Galaure,
- la préservation des champs d'expansion des crues,
- L'information de la population sur les risques et le fonctionnement des cours d'eau,
- La préparation à la gestion de crise qu'il rendra obligatoire.

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE LA MOTTE DE GALAURE



PIECE N° 5 -2

REGLEMENT ECRIT

Le règlement intègre la nouvelle codification des articles législatifs du code de l'urbanisme au 1 /01 /2016.

REVISION N° 1

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 MARS 2016

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement de Plan Local d'Urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire communal de La Motte de Galaure

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les documents graphiques du règlement font apparaître:

- Les zones urbaines dites « zones U » auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement :
 - . La zone UA
 - . La zone UC
 - . La zone UL
 - . La zone UI
 - . La zone US

- Les zones à urbaniser dites « zones AU » auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement :
 - . Zones AU « ouvertes » : La zone AUo

- Les zones agricoles dites « zones A » auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement :
 - . La zone A

- Les zones naturelles et forestières dites « zones N » auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V du présent règlement :
 - . La zone N

Sur les documents graphiques du règlement, figurent en outre :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires;

- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;

- Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.
- Dans les zones U, les documents graphiques font également apparaître les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent,
- Dans la zone A, et dans la zone N, les documents graphiques font apparaître les bâtiments qui, peuvent faire l'objet d'un changement de destination (trame rouge sur document graphique dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis en zone agricole à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 3 - REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES NATURELS D'INONDATION, D'EROSION OU D'EOULEMENT

3-1 Secteurs à risques d'inondation de la Galaure, de l'Avenon et autres combes du bassin versant, repérés par une trame spécifique :

Dans les secteurs délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels d'inondation de la Galaure et de ses affluents, les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme s'appliquent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol pour préserver les biens et les personnes contre les risques d'inondation conformément aux dispositions en vigueur.

Deux secteurs présentant des risques naturels d'inondation sont délimités par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement : « secteur à risque moyen et fort », et « secteur à risque faible ». Dans ces secteurs et dans le respect des règles propres à chacune des zones, s'appliquent les dispositions suivantes :

3-1-1 Dans les deux secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant les risques d'inondation sont strictement interdits :

- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- la création de sous-sol,
- la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues,
- la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes.
- Toute construction nouvelle à l'exception de celles destinées à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, et à l'exception des constructions annexes à une habitation existante (garage, abris de jardin,...) respectant les conditions définies aux paragraphes 3-1-2 et 3-1-3.

3-1-2 Dans les deux secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant les risques d'inondation peuvent être autorisés à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'ils n'aggravent pas les risques et leurs effets :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduites.
- L'extension au sol des constructions à usage :
 - o d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
 - o professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
 - o d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- Les annexes à l'habitation (garage individuel fermé, abri de jardin, appentis,...) sous la cote de référence à condition que l'emprise au sol de chacune de ces constructions ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines, à condition que le local technique ne dépasse pas 6m², et que les équipements sensibles et les réseaux électriques soient disposés hors d'eau.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés aux risques,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques ;
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- Les clôtures seront construites sans mur bahut, sur grillage simple et sans haie ; elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

- Les aires de jeux et de sport, les aménagements d'espace de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisir) à condition que le mobilier urbain ou les éléments accessoires soient ancrés au sol. Sont également autorisés les équipements collectifs ou construction annexes (toilettes publiques, locaux techniques...) nécessaires au fonctionnement de ces espaces et à condition que la surface de plancher ne dépasse pas 20 m².
- Les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.
- Les constructions et installation techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. (Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone rouge devra être clairement démontrée). Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la cote de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

3-1-3 De plus, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc...) au-dessus de la cote de référence.

Dans ces secteurs, la cote de référence est fixée à :

- + 100 cm par rapport au TERRAIN NATUREL (TN) dans le secteur à risques moyen et fort,
- + 50 cm par rapport au TERRAIN NATUREL (TN) dans le secteur à risque faible,

3-2 Secteurs à risques d'inondation ou d'érosion concernant les talwegs, vallats, ruisseaux et ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25 000 :

Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour se prémunir des débordements et limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m²,
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du niveau du fond du ravin.

DEPARTEMENT DE LA DROME

**COMMUNE DE
LA MOTTE DE GALAURE**

**REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

PIECE N° 3

**PROJET
D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT
DURABLE
(P.A.D.D.)**

**APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU 21 MARS 2016**

***BLANCHET Pascale
ARNOUX Sylvain
BARNIER Delphine
DECAUVILLE Jean***



- De promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), partie intégrante du Plan Local d'Urbanisme, expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune pour les années à venir, en articulation avec les documents de planification à l'échelle supra-communale, il exprime le projet politique de la commune pour son territoire en réponse aux enjeux identifiés sur la base du diagnostic initial, et dessine les lignes de forces du projet communal à l'horizon d'une dizaine d'années.

Le PADD est une pièce obligatoire du PLU. Il doit respecter les principes du développement durable dans le domaine de l'urbanisme.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, ont mis en avant trois enjeux majeurs dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de la commune de La Motte de Galaure :

- La maîtrise du développement de l'urbanisation et de l'habitat face aux objectifs de croissance modérée, d'organisation urbaine, face au niveau d'équipement, mais aussi par rapport à la prise en compte des risques et des contraintes environnementales propres à ce territoire ;
- L'optimisation des potentialités de développement des activités (agriculture, autres activités économiques) existant sur le territoire de La Motte de Galaure ;
- La valorisation du cadre de vie de par la nécessité d'améliorer le fonctionnement des liaisons et espaces publics au sein de l'agglomération, la mise en valeur des atouts du patrimoine naturel et bâti.

Aussi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se structure-t-il autour de trois grands axes :

AXE 1 : HABITAT – DEVELOPPEMENT URBAIN : Maîtriser le développement de l'habitat: économie d'espace, économie « d'énergie »

- **Maîtriser la croissance démographique, avec un objectif de croissance démographique annuelle de l'ordre de +1,3 %**
- **Développement de l'habitat à maîtriser selon un phasage permettant de mettre sur le marché environ 51 logements à bâtir pour la durée du PLU**
- **Définir un choix de développement urbain qui renforce l'unité du bourg, qui limite la consommation du territoire en espaces agricoles et naturels, et qui limite l'exposition aux risques et aux nuisances.**
- **Enveloppe urbanisable :**
 - **à maîtriser au sein de l'agglomération,**
 - **à contenir dans l'enveloppe urbanisée du hameau de la Bouvatière**
- **Lutter contre le changement climatique en encourageant à une éco conception des quartiers et des constructions (économies d'énergie, recours aux énergies renouvelables, techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, ...**

AXE 1 : HABITAT – DEVELOPPEMENT URBAIN :

1. Opter pour un développement de l'habitat en rapport avec une croissance démographique modérée

1. 1 Maîtriser la croissance démographique et le développement de l'habitat : assurer une croissance démographique modérée

Objectif de croissance démographique : Une croissance annuelle de l'ordre de + 1,3 %

soit une population totale de 922 habitants en 2026 (rappel : 784 habitants en 2013).

- Objectif raisonné par rapport aux évolutions récentes (+ 2.4 % de 2007 à 2013),
- Objectif adapté aux capacités communales
- Objectif minoré par rapport au PLH qui préconisait 1.6 % /an sur l'ensemble du territoire de la CCLG et proche des orientations du projet de SCOT.

Objectif de développement de l'habitat :
De 50 à 52 logements de 2016 à 2026
(soit une moyenne d'environ 5 logements /an)

1. 2 Définir un potentiel « FONCIER » de constructibilité de logements strictement ajusté aux objectifs démographiques et en cohérence avec les orientations du PLH

Capacité d'accueil théorique globale : 3,30 à 3,50 ha (sur la base théorique d'une densité de 15 logements /ha)

1. 3 Orienter et diversifier l'offre de logement afin de répondre aux besoins des populations actuelles et futures :

- **Objectif Mixité sociale :**
Objectif d'un nombre de logements sociaux ou abordables à réaliser pendant la durée du PLU d'au moins **16 logements**, (cette valeur est en cohérence avec les 9 logements prévus au PLH sur 6 ans)
- **Mixité des formes urbaines et du type d'habitat dans la réalisation des futures opérations d'habitat :**
Renforcer l'offre en matière de logements spécifiques et de taille des logements (petits logements et logements pour personnes âgées à proximité du centre bourg)

AXE 1 : HABITAT – DEVELOPPEMENT URBAIN :

2. **Maîtriser le développement de l'habitat : économie d'espace, économie « d'énergie »** **Définir un choix de développement urbain qui prend en compte les risques, qui renforce l'unité du bourg, et qui limite la consommation du territoire en espaces agricoles et naturels**

2.1 **Assurer un développement maîtrisé et harmonieux de l'urbanisation en cohérence avec le niveau des équipements publics et des services de la commune (maîtriser l'accueil des nouveaux arrivants par rapport à la capacité des réseaux notamment,...)**

Recueil accueil

Concentrer l'essentiel des potentialités de développement de l'habitat dans les secteurs équipés de l'agglomération du bourg.

Organiser et programmer le développement urbain en cohérence avec les objectifs de développement de l'habitat, les besoins en matière d'activités, d'équipements, de services.

En matière d'habitat : dégager un potentiel à bâtir pour environ **51 logements, soit environ 3,40 ha, sur la base théorique d'une densité minimale de 15 logements /ha.**

2.2 **Promouvoir un urbanisme concentré pour maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain et, Maintenir la qualité environnementale en préservant les équilibres territoriaux entre zones urbaines, espaces naturels et espaces agricoles :**

⇒ **Développement à dominante habitat répartis sur deux pôles :**
. **Le bourg et son agglomération**
. **Le hameau de La Bouvatière.**

- **Agglomération du bourg : Densifier et contenir l'urbanisation de la Combe des Issarts à l'Est au quartier des Tours à l'Ouest et dans la limite du coteau et de la zone humide.**

Densifier l'urbanisation en dehors des secteurs à risques et des zones humides et dans la limite de l'enveloppe urbaine en évitant le mitage rural et l'étalement urbain,

- vers un habitat recentré sur le bourg hors secteurs à risques,
- en privilégiant une utilisation rationnelle des « dents creuses »
- en accroche avec la forme de 'village rue' originelle
- déplacements sécurisés et économes (déplacements doux)

Maîtriser l'enveloppe à urbaniser : seuil d'extension à l'urbanisation

- Côté Est : combe des Issarts
- Côté Ouest : Quartier La Tour
- Côté nord : le coteau
- Côté sud : zone humide et secteurs à risques

Renforcer l'unité de l'agglomération

Développer une façade urbaine, attractive et de qualité le long de l'axe de la RD 51.

Maintenir le caractère identitaire du centre bourg :

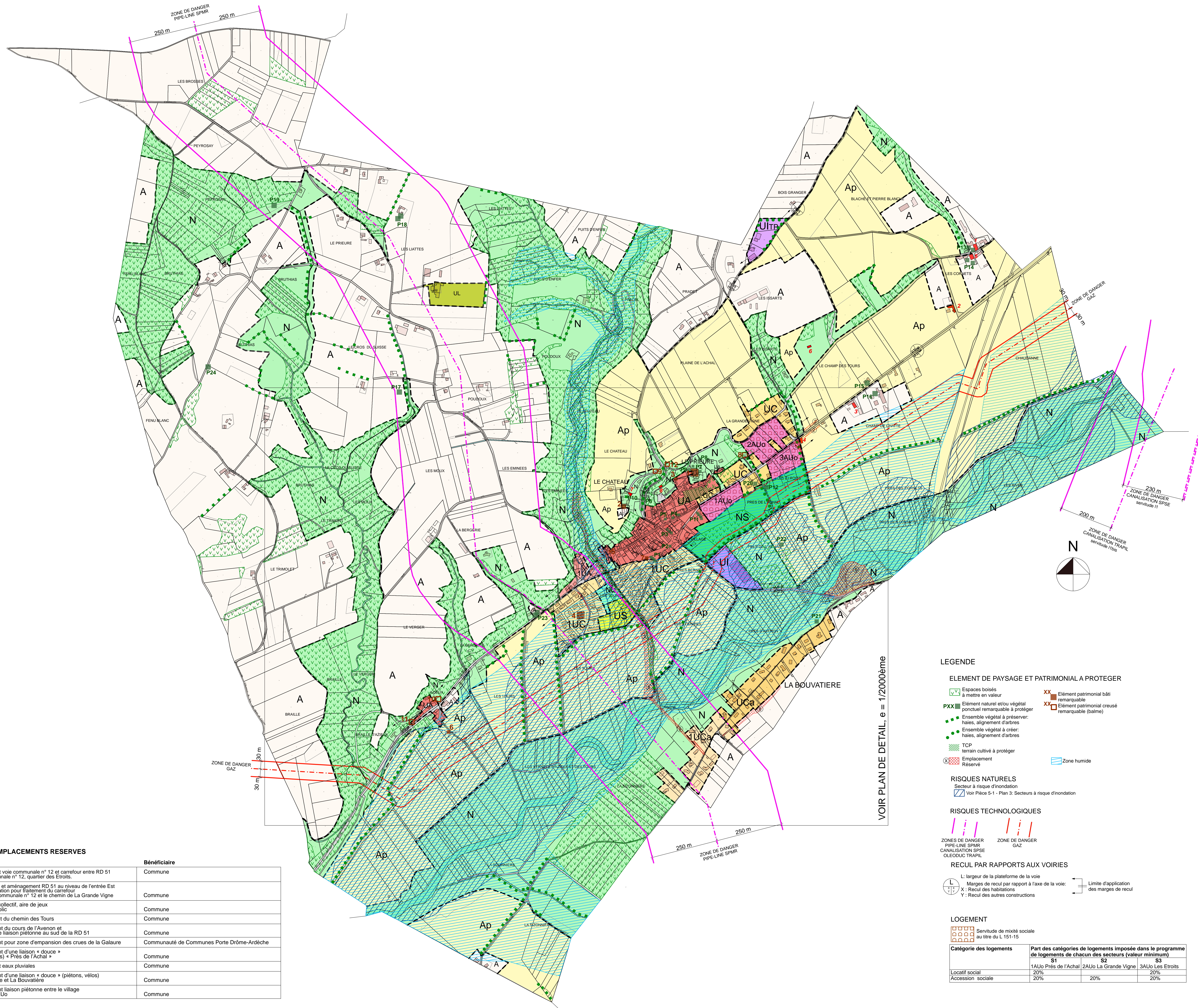
Préserver l'identité du centre ancien (caractère de village rue le long de l'ancienne RD, rue de La Côte) qui se caractérise par sa forme urbaine spécifique, des modalités d'implantation du bâti, des caractéristiques architecturales particulières,...

- **Urbaniser en dehors des secteurs à risques (inondation, zones de danger, risques technologiques) et de la zone humide**

Au niveau du bourg : Deux lieux de développement essentiels localisés en dehors des secteurs à risques et de la zone humide :

- Nord RD 51 : Secteur 1 : Les Grandes Vignes
 - Sud RD 51 : Secteurs 2 et 3 : Près de L'Achal et secteur 4 : Les Etroits,
- urbanisation maîtrisée dans le cadre de la mise en œuvre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Intégrer une mixité des formes urbaines type (petit collectif, habitat intermédiaire; maison groupée ou jumelée, habitat individuel) sur ces secteurs et plus particulièrement au sud de la RD 51.



- LEGENDE**
- limite de zonage
- ZONES URBAINES**
- UA zone urbaine centre ancien
 - 1UA secteur de la zone UA où les nouvelles habitations sont interdites
 - UC zone urbaine mixte d'extension urbaine récente
 - UCa zone urbaine mixte d'extension urbaine récente à assainissement non collectif
 - 1UC zone urbaine mixte d'extension urbaine récente où les nouvelles habitations sont interdites
 - 1UCa zone urbaine mixte d'extension urbaine récente à assainissement non collectif où les nouvelles habitations sont interdites
 - UL zone urbaine à vocation de tourisme et de loisirs
 - US zone urbaine à vocation d'activité sportive
 - UI zone urbaine à vocation d'activité économique
 - UItr zone urbaine à vocation d'activité économique travaux publics
- ZONES A URBAINISER**
- AUo zone ouverte à l'urbanisation à vocation dominante "habitat"
- ZONES NATURELLES**
- N zone naturelle à protéger
 - NL secteur de la zone N réservés à des aménagements de sport et de loisir
 - NS secteur de la zone N protégé en tant qu'espace naturel sensible ou réserve de biodiversité
- ZONES AGRICOLES**
- A zone agricole
 - Ap zone agricole protégée
- BÂTIMENTS DESIGNÉS AU TITRE DU L 151-11 DU CODE DE L'URBANISME**
- XX bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

- LEGENDE**
- ELEMENT DE PAYSAGE ET PATRIMONIAL A PROTEGER**
- Espaces boisés remarquables à mettre en valeur
 - XX Elément patrimonial bâti remarquable
 - PXX Elément naturel et/ou végétal ponctuel remarquable à protéger
 - XX Elément patrimonial creusé remarquable (balme)
 - Ensemble végétal à préserver: haies, alignement d'arbres
 - Ensemble végétal à créer: haies, alignement d'arbres
 - TCP terrain cultivé à protéger
 - Emplacement Réserve
 - Zone humide
- RISQUES NATURELS**
- Secteur à risque d'inondation
 - Voir Pièce S-1 - Plan 3: Secteurs à risque d'inondation
- RISQUES TECHNOLOGIQUES**
- ZONES DE DANGER PIPE-LINE SPMR
 - ZONES DE DANGER CANALISATION SPIE
 - ZONES DE DANGER OLEODUC TRAPIL
 - ZONE DE DANGER GAZ
- RECU PAR RAPPORTS AUX VOIRES**
- L: largeur de la plateforme de la voie
 - Marges de recul par rapport à l'axe de la voie: X: Recul des habitations, Y: Recul des autres constructions
 - Limite d'application des marges de recul
- LOGEMENT**
- Servitude de mixité sociale au titre du L 151-15
- | Catégorie des logements | Part des catégories de logements imposée dans le programme de logements de chacun des secteurs (valeur minimum) | | |
|-------------------------|---|----------------------|------------------|
| | S1 | S2 | S3 |
| Locatif social | 1AUo Près de l'Achal | 2AUo La Grande Vigne | 3AUo Les Etroits |
| Accession sociale | 20% | 20% | 20% |

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire
1	Aménagement voie communale n° 12 et carrefour entre RD 51 et voie communale n° 12, quartier des Etroits.	Commune
2	Elargissement et aménagement RD 51 au niveau de l'entrée Est de l'agglomération pour fraterment du carrefour avec la voie communale n° 12 et le chemin de La Grande Vigne	Commune
3	Equipement collectif, aire de jeux et espace public.	Commune
4	Elargissement du chemin des Tours	Commune
5	Aménagement du cours de l'Avenon et création d'une liaison piétonne au sud de la RD 51	Commune
6	Aménagement pour zone d'expansion des crues de la Galaure	Communauté de Communes Porte Drôme-Ardèche
7	Aménagement d'une liaison « douce » (piétons, vélos) « Près de l'Achal »	Commune
8	Aménagement eaux pluviales	Commune
9	Aménagement d'une liaison « douce » (piétons, vélos) entre le village et La Bouvatière	Commune
10	Aménagement liaison piétonne entre le village et la zone 2 AUo	Commune

DEPARTEMENT DE LA DROME
Commune de la MOTTE de GALAURE

Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT DOCUMENT GRAPHIQUE
PIECE N° 5 - 1 Plan 1
PLAN DE ZONAGE, e = 1/5000ème

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

Pascal BLANCHET: urbaniste mandataire
Jean DECAUVILLE: urbaniste associé
Delphine BARNIER: paysagiste
Sylvain ARNOUX: architecte, infographiste

Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT DOCUMENT GRAPHIQUE

PIECE N° 5 - 1 Plan 2

DETAIL PLAN DE ZONAGE, e = 1/2000ème

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

Pascalie BLANCHET: urbaniste mandataire
Jean DECAUVILLE: urbaniste associé
Delphine BARNIER: paysagiste
Sylvain ARNOUX: architecte, infographiste

LEGENDE

--- limite de zonage

ZONES URBAINES

- UA zone urbaine centre ancien
- 1UA secteur de la zone UA où les nouvelles habitations sont interdites
- UC zone urbaine mixte d'extension urbaine récente
- UCa zone urbaine mixte d'extension urbaine récente à assainissement non collectif
- 1UC zone urbaine mixte d'extension urbaine récente où les nouvelles habitations sont interdites
- 1UCa zone urbaine mixte d'extension urbaine récente à assainissement non collectif où les nouvelles habitations sont interdites
- UL zone urbaine à vocation de tourisme et de loisirs
- US zone urbaine à vocation d'activité sportive
- UI zone urbaine à vocation d'activité économique
- UItr zone urbaine à vocation d'activité économique travaux publics

ZONES A URBAINISER

- AU zone ouverte à l'urbanisation à vocation dominante "habitat"

ZONES NATURELLES

- N zone naturelle à protéger
- NL secteur de la zone N réservés à des aménagements de sport et de loisir
- NS secteur de la zone N protégé en tant qu'espace naturel sensible ou réserve de biodiversité

ZONES AGRICOLES

- A zone agricole
- Ap zone agricole protégée

BATIMENTS DESIGNES AU TITRE DU L151-11 DU CODE DE L'URBANISME

- bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

LEGENDE

ELEMENT DE PAYSAGE ET PATRIMONIAL A PROTEGER

- Espaces végétalisés à mettre en valeur
- PXX Elément naturel et/ou végétal ponctuel remarquable à protéger
- Ensemble végétal à préserver: haies, alignement d'arbres
- Ensemble végétal à créer: haies, alignement d'arbres
- /// TCP terrain cultivé à protéger
- ⊗ Emplacement Réserve
- Elément patrimonial bâti remarquable
- Elément patrimonial creusé remarquable (bâime)
- Zone humide

RISQUES NATURELS

- Secteur à risque d'inondation

RISQUES TECHNOLOGIQUES

- ZONES DE DANGER PIPE-LINE SPMR
- ZONES DE DANGER CANALISATION SPISE
- ZONES DE DANGER OLEODUC TRAFIL
- ZONE DE DANGER GAZ

RECU PAR RAPPORTS AUX VOIRIES


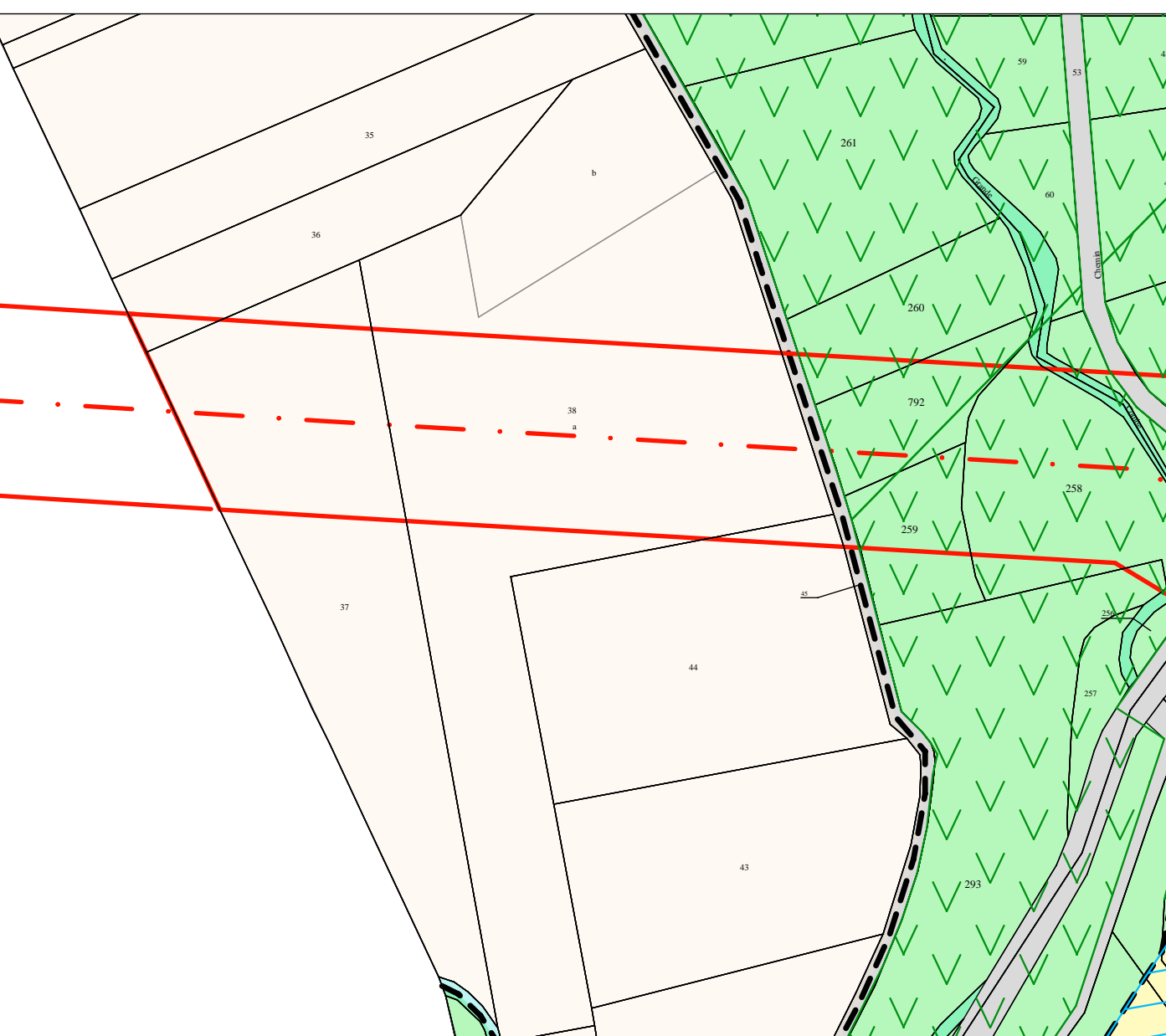
L: largeur de la plateforme de la voie
Marges de recul par rapport à l'axe de la voie:
X: Recul des habitations
Y: Recul des autres constructions

--- Limite d'application des marges de recul

LOGEMENT

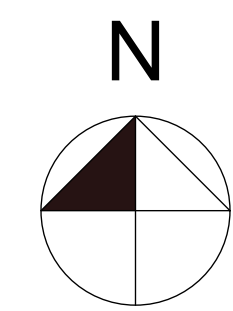
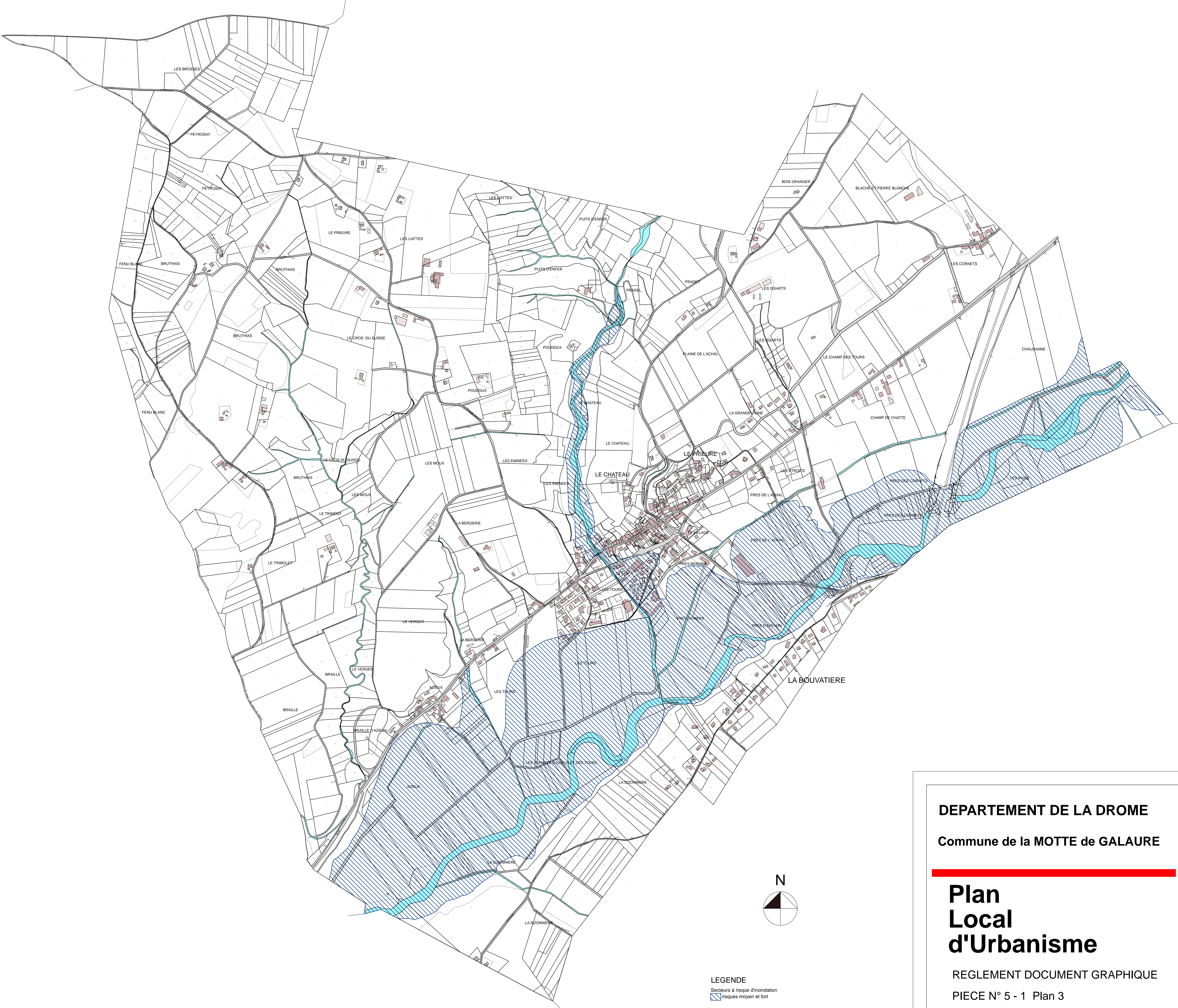
■ Servitude de mixité sociale au titre du L. 151-15

Catégorie des logements	Part des catégories de logements imposée dans le programme de logements de chacun des secteurs (valeur minimum)		
	S1	S2	S3
Locatif social	20%	20%	20%
Accession sociale	20%	20%	20%



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire
1	Aménagement voie communale n° 12 et carrefour entre RD 51 et voie communale n° 12, quartier des Etroits.	Commune
2	Elargissement et aménagement RD 51 au niveau de l'entrée Est de l'agglomération pour traitement du carrefour avec la voie communale n° 12 et le chemin de La Grande Vigne	Commune
3	Équipement collectif, aire de jeux et espace public	Commune
4	Elargissement du chemin des Tours	Commune
5	Aménagement du cours de l'Avenon et création d'une liaison piétonne au sud de la RD 51	Commune
6	Aménagement pour zone d'expansion des crues de la Galaure	Communauté de Communes Porte Drôme-Ardèche
7	Aménagement d'une liaison « douce » (piétons, vélos) « Prés de l'Achal »	Commune
8	Aménagement eaux pluviales	Commune
9	Aménagement d'une liaison « douce » (piétons, vélos) entre le village et La Bouvatière	Commune
10	Aménagement liaison piétonne entre le village et la zone 2 AUo	Commune



LEGENDE
 Secteurs à risque d'inondation
 [hatched box] risques moyen et fort

DEPARTEMENT DE LA DROME
Commune de la MOTTE de GALAURE

**Plan
 Local
 d'Urbanisme**

REGLEMENT DOCUMENT GRAPHIQUE

PIECE N° 5 - 1 Plan 3

Secteurs à risque d'inondation
 e = 1/5000ème

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2016

Pascale BLANCHET: urbaniste mandataire
 Jean DECAUVILLE: urbaniste associé
 Delphine BARNIER: paysagiste
 Sylvain ARNOUX: architecte, infographiste

COLLINES DRÔMOISES

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 26 976 ha

Drôme

ARTHEMONAY, BATHERNAY, BEAUMONT-MONTEUX, BREN, LE CHALON, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHAVANNES, CLAVEYSON, CLERIEUX, CREPOL, GENISSIEUX, GEYSSANS, MARGES, MARSAZ, MERCUROL, MONTCHENU, MONTMIRAL, LA MOTTE-DE-GALAURE, MOURS-SAINT-EUSEBE, MUREILS, PARNANS, PEYRINS, RATIERES, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, TERSANNE, TRIORS, VEAUNES, GRANGES-LES-BEAUMONT,

Isère

MONTAGNE, SAINT-LATTIER,

ZNIEFF de type I concernées par cette zone

26030001,26030002,26030003,26030004,26030005,26030006,26030007,26030008,26030009,26030010,26030011,26030012

Description et intérêt du site

Au sud des Chambarans, cette région de collines est assise sur une épaisse couche de molasse sableuse, déposée durant l'ère tertiaire. Ce substrat affleure sur les ruptures de pente de l'ensemble du secteur délimité, favorisant l'extension de formations végétales sèches d'affinité méditerranéenne (pelouses sèches, pelouses sur sables, corniches molassiques, "balmes"...).

Le zonage de type II souligne ici l'unité de cet ensemble naturel, au sein duquel plusieurs secteurs abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par diverses zones de type I (identifiant notamment un réseau de pelouses sèches sur sables.).

Il souligne également certaines fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, telles que celle de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Huppe fasciée, Guêpier d'Europe), de reptiles, d'insectes (Agrion de Mercure) ou de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune).

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géologique (avec notamment les gisements de sables helvétiques fossilifères de Charmes sur l'Herbasse et Tersanne, cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), géomorphologique (modèle périglaciaire), ainsi que biogéographique compte tenu de la présence de nombreuses espèces méridionales (Psammodrome d'Espagne) ou continentales (Scabieuse cendrée) parvenant ici en limite de leur aire de répartition géographique.

Milieux naturels

31.22	LANDES SUB ATLANTIQUES A GENET ET CALLUNE
31.88	FOURRES DE GENEVRIERS COMMUNS
32.342	MAQUIS A CISTUS SALVIIFOLIUS
34.11	PELOUSES MEDIO EUROPEENNES SUR DEBRIS ROCHEUX
34.12	PELOUSES DES SABLES CALCAIRES
34.33	PRAIRIES CALCAIRES SUBATLANTIQUES TRES SECHES
34.41	LISIERES XERO THERMOPHILES
44.911	BOIS D'AULNES MARECAGEUX MESO EUTROPHES
82.3	CULTURES EXTENSIVES

Flore

Homme-pendu	<i>Aceras anthropophorum</i> (L.) Aiton fil.
Aethionéma des rochers	<i>Aethionema saxatile</i> (L.) R. Br.
Nielle des blés	<i>Agrostemma githago</i> L.
Aira élégant	<i>Aira elegantissima</i> Schur
Cytise argenté	<i>Argyrobium zanonii</i> (Turra) P.W. Ball
Asperge à feuilles étroites	<i>Asparagus tenuifolius</i> Lam.
Micropus dressé	<i>Bombycilaena erecta</i>
Laïche distique	<i>Carex disticha</i> Hudson
Laïche faux-souchet	<i>Carex pseudocyperus</i> L.
Centaurée de Trionfetti	<i>Centaurea triumfetti</i>
Centaurée de Trionfetti var.	<i>Centaurea triumfetti</i> subsp. <i>aligera</i>
Cornifle immergé	<i>Ceratophyllum demersum</i> L.
Ciste à feuilles de sauge	<i>Cistus salviifolius</i> L.
Cléistogénès tardif	<i>Cleistogenes serotina</i> (L.) Keng
Éillet des rochers	<i>Dianthus sylvestris</i> subsp. <i>sylyestris</i>
Epipactis du Rhône	<i>Epipactis rhodanensis</i> A. Gévaudan & K. Robatsch [1]
Glaïeul d'Italie	<i>Gladiolus italicus</i> Miller
Hélianthème des Apennins	<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Miller
Immortelle jaune	<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench
Orchis bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Sprengel
Ibérus penné	<i>Iberis pinnata</i> L.
Inule des montagnes	<i>Inula montana</i> L.
Leuzée à cônes	<i>Leuzea conifera</i> (L.) DC.
Limodore à feuilles avortées	<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Swartz
Mélampyre à crêtes	<i>Melampyrum cristatum</i> L.
Nénuphar jaune	<i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm.
Orcanette des sables	<i>Onosma arenaria</i> subsp. <i>pyramidata</i> Br.-Bl.
Ornithogale penchée	<i>Ornithogalum nutans</i> L.
Fléole des sables	<i>Phleum arenarium</i> L.
Renoncule de Montpellier	<i>Ranunculus monspeliacus</i> L.
Groseiller rouge	<i>Ribes rubrum</i> L.
Soude brûlée	<i>Salsola kali</i> L.
Samole de Valerand	<i>Samolus valerandi</i> L.
Scabieuse blanchâtre	<i>Scabiosa canescens</i> Waldst. & Kit.
Cumin des prés (Fenouil des chevaux)	<i>Silaum silaus</i>
Silène conique	<i>Silene conica</i> L.
Silène à petites fleurs	<i>Silene otites</i> (L.) Wibel
Fougère des marais	<i>Thelypteris palustris</i> Schott
Trigonelle de Montpellier	<i>Trigonella monspeliaca</i> L.

Faune vertébrée

Amphibien

Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>

Mammifère

Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>
Vespertilion à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>

Oiseau

Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Guépier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
Bruant proyer	<i>Miliaria calandria</i>
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>

Poisson

Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
--------------------	-------------------------

Reptile

Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>
Psammodrome d'Espagne	<i>Psammotromus hispanicus</i>

Faune invertébrée

Coléoptère

Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
--------------------	-----------------------

Libellule

Aesche isocèle	<i>Anaciaeschna isosceles</i>
Aesche paisible	<i>Boyeria irene</i>
Caloptéryx hémorroïdal	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>
Caloptéryx méditerranéenne	<i>Calopteryx xanthostoma</i>
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Gomphus très commun	<i>Gomphus vulgatissimus</i>
Sympetrum à corps déprimé	<i>Sympetrum depressiusculum</i>

Bibliographie

BARROUILLET, F.

Site Natura 2000 D1 - FR 8201675 - Documents d'objectifs. Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère

2004 pages : 103p. Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

CARLIER J.

Étude d'accompagnement de l'opération locale agri-environnementale des Chambarans (Isère). Suivi environnemental des prairies humides.

Protocole de suivi, mise en place et état initial

2000 pages : 14 p. Consultable : AVENIR

GARRAUD, L.

Flore de la Drôme. Atlas écologique et floristique

2003 pages : 925 p Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

Forêt communale de Romans. Bois des Ussiaux. Donnée floristiques et mesures de gestion proposées sur le site D1 de Natura 2000 "Sables de l'Herbasse et Balmes de Romans"

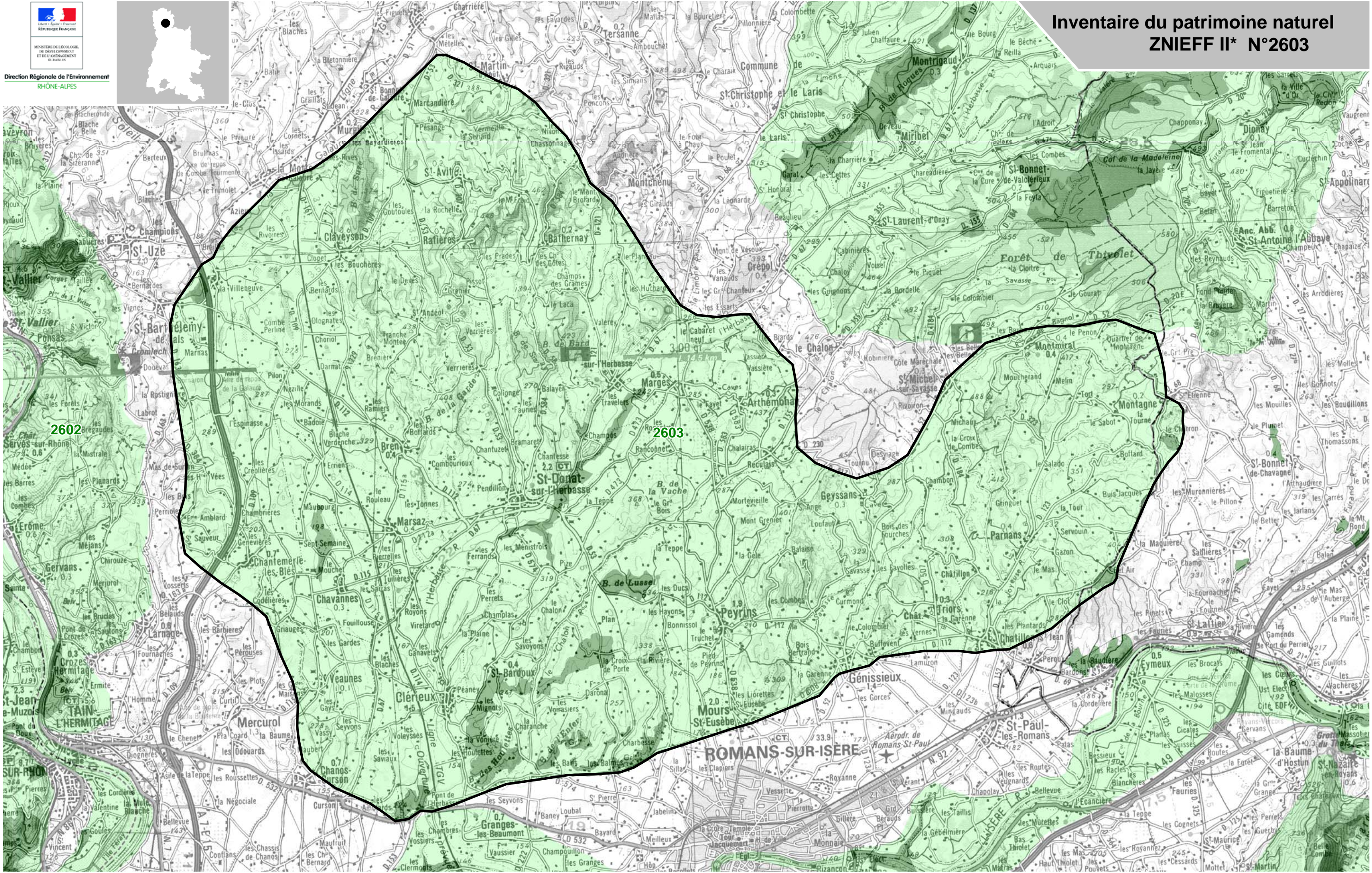
1997 pages : 14 p. Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE


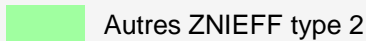

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF II* N°2603



* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anney

Légende

-  Périmètre de la ZNIEFF type 2
-  Autres ZNIEFF type 2
-  ZNIEFF type 1

